

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-142-0013

du 21 mai 2012

Plan d'Exposition au Bruit
Aérodrome de Châteauroux-Déols
Notice explicative

Sommaire

* *
*

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

- Finalité du PEB et textes de références
- Méthode d'élaboration
- Contenu et modalités d'application
- Démarche de révision

II. Présentation de l'aérodrome de Châteauroux-Déols:

- Les infrastructures (emprise, nombre pistes, implantation géographique,...)
- Le trafic (généralités, évolutions)

III. Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Châteauroux Déols :

- Les hypothèses prises en compte pour :
 - ✓ Le trafic
 - ✓ Les infrastructures
 - ✓ Les procédures circulation aérienne
- Données obtenues

IV. Le projet de PEB de Châteauroux-Déols :

- Les indices retenus
- Les conséquences sur l'urbanisation

Annexes

* *
*

- A. Règles applicables sur les droits à construire dans les zones d'un PEB
- B. Procédure relative à l'établissement et à l'approbation d'un PEB
- C. Niveaux d'isolation acoustique devant être atteints dans les différentes zones du PEB
- D. Glossaire
- E. Arrêté préfectoral de mise en révision du PEB de Châteauroux-Déols du 31 décembre 2010
- F. Arrêté préfectoral de mise en enquête publique du projet de PEB de Châteauroux-Déols du 7 octobre 2011

Rapport de présentation du PEB de Châteauroux Déols

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

I.1. Finalité et textes de référence.

Le plan d'exposition au bruit est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aérodromes. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB en vigueur.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit. *S'il limite le droit à construire dans certaines zones, il n'a aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.*

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-1 à L.147-8, R.147-1 à R147-11
- Code de l'environnement, notamment l'article L 571-13
- Code des transports, notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-11

I.2. Méthode d'élaboration

➤ Une évaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Le PEB définit des zones autour de l'aérodrome à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. L'indice de mesure de cette gêne sonore est le Lden.

Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones du PEB ne reflètent donc pas la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions exprimées en Lden à court, moyen et long terme.

Pour ce faire, il est nécessaire d'anticiper à court, moyen et long terme, le trafic aérien, ce qui revient à établir des hypothèses réalistes concernant les données suivantes (pour les 3 horizons) :

- Nombre de mouvements annuels d'avions et typologie de la flotte des avions
- Répartition des mouvements par type d'avion, par trajectoire, par sens d'atterrissage/décollage, par tranche horaire (jour, soirée et nuit).

Les hypothèses retenues pour établir le PEB de l'aérodrome de Châteauroux Déols sont exposées au chapitre II .

➤ L'indice Lden : le nouvel indice de bruit français et européen

Jusqu'en 2002, les PEB étaient réalisés en utilisant l'indice psychologique (IP). Cependant, cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.

En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'IP : l'indice Lden (Level Day Evening Night, décret n°2002-626 du 26 avril 2002). Cet indice s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour (6H/18H), soirée (18H/22H) et nuit (22H/6H). Recommandé au niveau européen pour le calcul des cartes de bruit stratégique (cf. directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), adopté pour les autres modes de transport, il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée. Ainsi, le bruit généré par un trafic de nuit est considéré comme étant environ 10 fois plus gênant qu'un bruit généré par un trafic de jour.

Exprimé en décibels A (dB(A)), il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$Lden = 10 \log \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right]$$

où :

Ld = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures locales ;

Le = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures locales ;

Ln = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

I.3. Contenu et modalités d'application

➤ Les 4 zones d'un PEB

La représentation graphique d'un PEB détermine 4 zones, délimitées par les valeurs de l'indice Lden.

- **La zone A** de bruit très fort (environ l'emprise aérodromeuaire):
Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.
- **La zone B** de bruit fort :
Zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, date de publication du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre 65 et 62.
- **La zone C** de bruit modéré :
C'est la zone comprise entre la courbe entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.
- **La zone D** de bruit faible :
Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.
La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, c'est-à-dire les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au

décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieure à 20 000 (en 2011, 12 terrains : Paris-Orly, Paris-CDG, Toulouse, Strasbourg, Nice, Bale-Mulhouse, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Le Bourget, Beauvais).
La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres plates-formes. Le préfet peut choisir de délimiter une zone D pour ces plates-formes.

➤ **Les contraintes sur l'urbanisme.**

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.

Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions (cf. annexe A), interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002, lois intégrées dans le code de l'urbanisme, introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores (cf. annexe A).

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

I.4. Démarche de révision du PEB

Les dispositions du décret instaurant l'indice Lden sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2002. Selon ces dispositions réglementaires, les PEB doivent désormais être calculés en indice Lden et doivent être révisés suivant le processus suivant :

➤ **Étape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB**

a) Phase 1 : Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)

Au cours de cette première phase, l'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ont été définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) a été proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes (zones A, B, C, D) ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

b) Phase 2 : Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Dans cette deuxième phase, le dossier d'APPEB est soumis à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome en vue de recueillir son avis sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C.

➤ **Étape 2 : Consultations et approbation du PEB**

Le préfet prend la décision de réviser le PEB en prenant les valeurs de l'indice Lden pour déterminer les limites extérieures des zones B et C, et retenir éventuellement une zone D.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D

a) Consultations

- Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis
- Présentation des avis recueillis à la CCE

b) Enquête publique et approbation

- Le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis. Cette enquête dure un mois
- Le commissaire enquêteur a ensuite un mois pour remettre son rapport au préfet.
- Le préfet prend l'arrêté approuvant le PEB .

Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales.

Ces documents doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

➤ **Étape 3 : La possibilité de réviser le PEB tous les 5 ans**

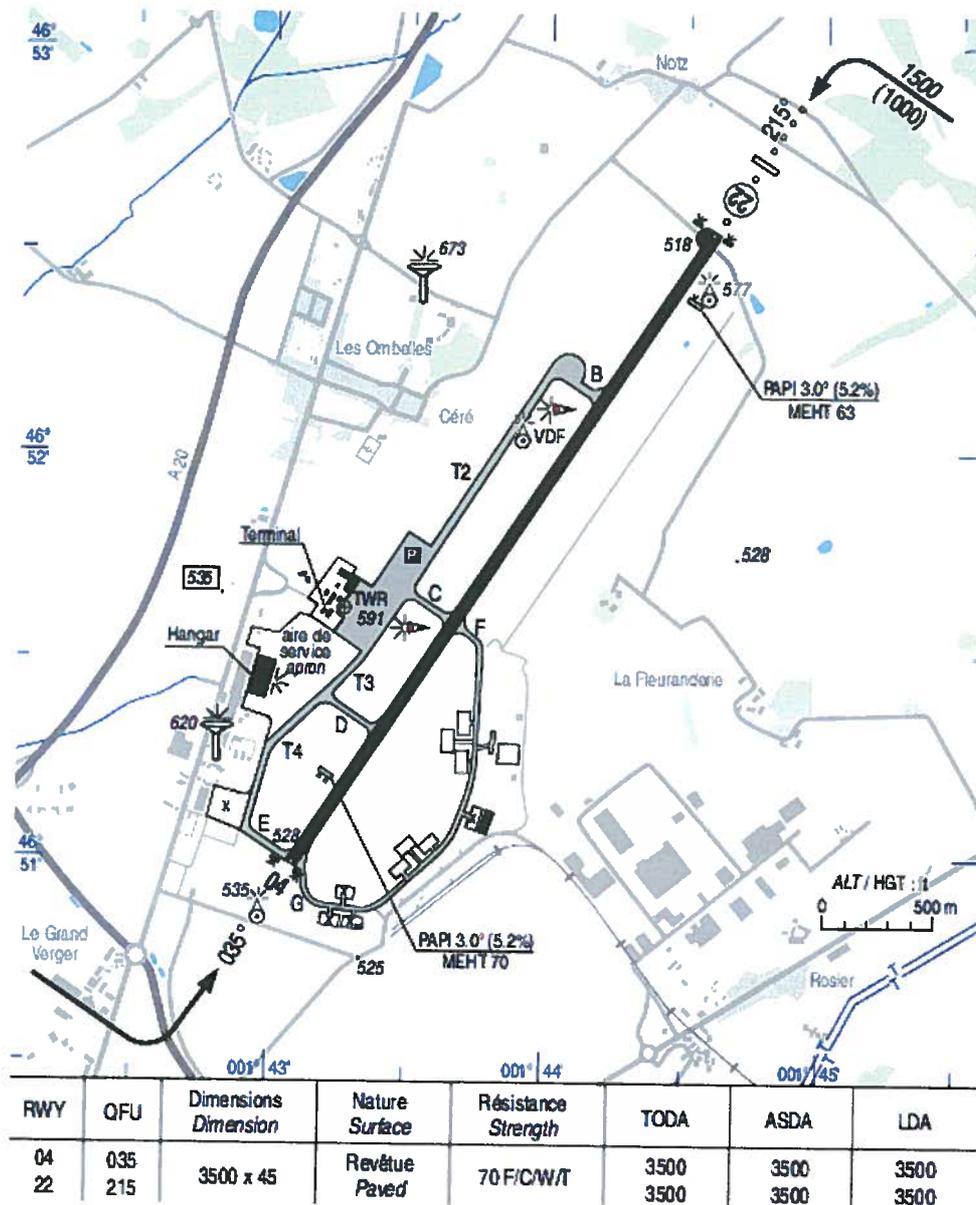
La commission consultative de l'environnement, examine tous les cinq ans au moins la pertinence des hypothèses ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet la mise en révision du PEB.

II. Présentation de l'aérodrome de Châteauroux-Déols

L'aérodrome de Châteauroux-Déols a été créé par Marcel Bloch (Dassault) en 1936. Son exploitant est l'établissement public régional « Aéroport de Châteauroux-Centre » (créé par la Région Centre, propriétaire). Son emprise est d'environ 253 hectares.

II.1. Les infrastructures :

L'aérodrome de Châteauroux-Déols est composé d'une piste revêtue (04/22) de 3500m x 45m, équipée d'un ILS (Système d'atterrissage aux instruments).



II.2. Analyse du trafic . Tendence générale

Le trafic de l'aérodrome de Châteauroux Déols se situe aux alentours de 15 700 mouvements ¹. Il se décompose en deux familles :

L'aviation commerciale qui représente 5% du nombre total de mouvements de la plate-forme. Elle regroupe le transport de passagers ou de fret.

L'aviation non commerciale qui compose 95% du trafic de l'aérodrome. Elle comprend :

- Les mouvements liés aux activités de l'aéroclub, de l'aviation d'affaire, etc...
- Les tours de pistes liés à l'entraînement, notamment pour les avions de ligne d'Air France.
- Les mouvements militaires qui représentent un faible pourcentage des activités (13%) de la plate-forme.

Répartition des mouvements par QFU :

Piste	% du trafic aérien
04	14%
22	86%

Répartition des mouvements par jour, soirée, nuit :

	Jour	Soirée	Nuit
% du trafic aérien	89%	9%	2%

¹ Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage, sauf pour les tours de piste où le toucher des roues est compté comme un mouvement.

III. Les hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Châteauroux Déols

L'élaboration d'un plan d'exposition au bruit nécessite la prise en compte des hypothèses d'évolution de la plate-forme à court, moyen, long terme.

Les évolutions concernent les trois domaines suivants :

- *Le trafic*
- *Les infrastructures*
- *Les procédures de circulation aérienne*

III.1. Hypothèses prises en compte pour l'établissement du PEB

a) Le trafic

Les hypothèses d'évolution de trafic ont été élaborées de la façon suivante :

- Trafic commercial :

Ces prévisions ont été réalisées par l'exploitant de l'aérodrome, en cohérence avec les perspectives d'évolution de trafic passagers et du fret.

- Trafic non commercial :

Il a été adopté pour cette famille un taux de croissance annuelle de 2%.

La répartition dans la journée est identique pour les trois termes, conforme à celle observée aujourd'hui.

b) Les infrastructures de Châteauroux Déols :

Une piste revêtue (04/22) de 3500m x 45m

Aucun allongement de piste n'est envisagé, la longueur actuelle permettant d'accueillir tous les types d'appareils prévus aux trois termes.

c) Les procédures circulation aérienne

Ce sont celles publiées par le Service de l'Information Aéronautique français.

III.2. Les données résultant des hypothèses d'évolution

- **A court terme**

a) Piste et procédures de circulation aérienne : identiques à celles publiées à l'AIP France.

b) Le trafic aérien :

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic à court terme sont de : 17500 mouvements

	Nombre mouvements/ an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Total	17500	84%	16%	0%

➤ **A moyen terme**

- a) Piste et procédures de circulation aérienne : identiques à celles de 2008.
- b) Le trafic aérien

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic à moyen terme sont de : 18500 mouvements.

	Nombre mouvements/an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Total	18500	84%	16%	0%

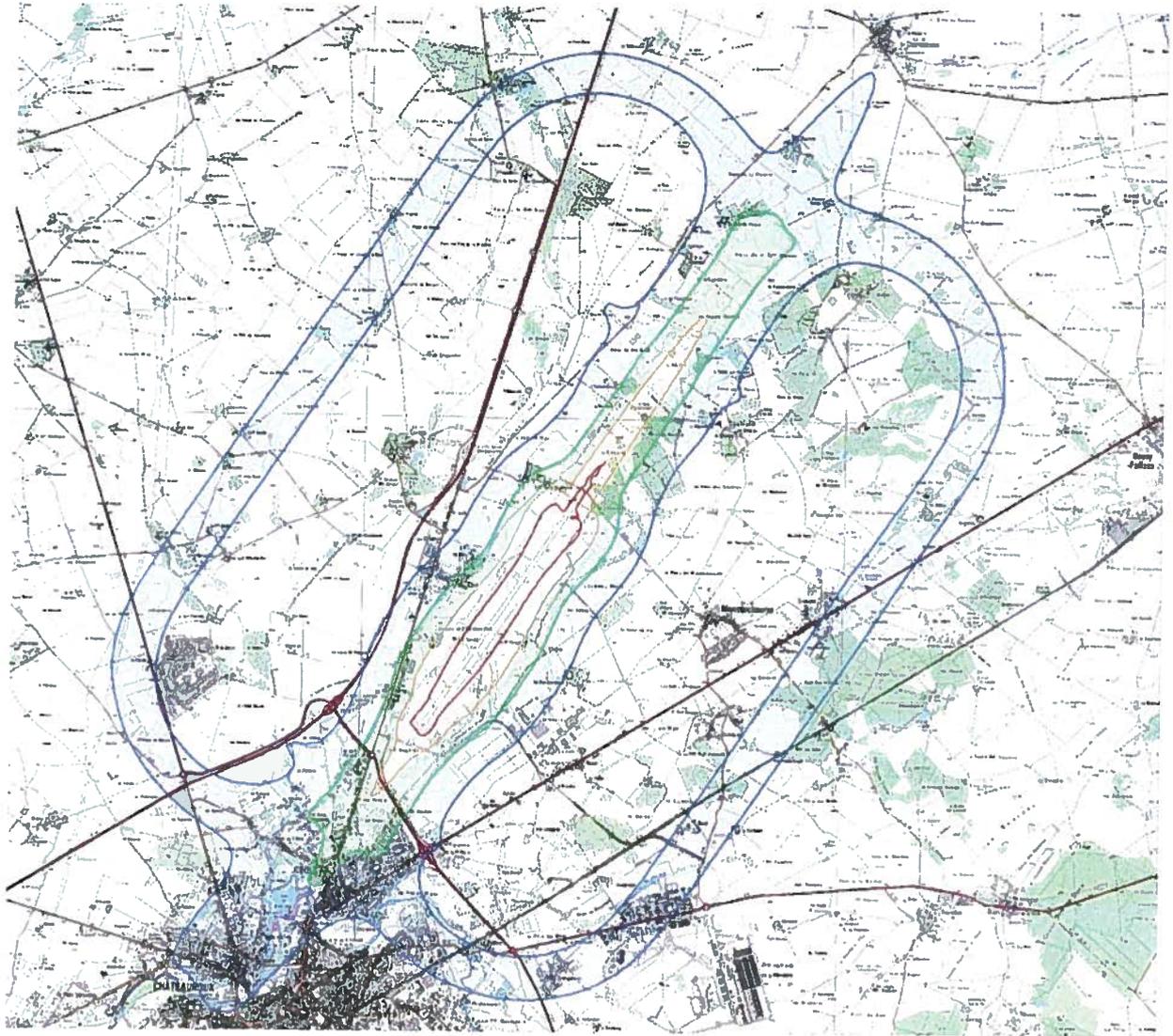
➤ **A long terme**

- a) Piste et Procédures de circulation aérienne : identiques à celles de 2008.

b) En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic à long terme sont de : 19500 mouvements.

	Nombre mouvements/an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Total	19500	84%	16%	0%

IV. Le Plan d'Exposition au Bruit de Châteauroux - Déols



-  Courbe de bruit Lden 70
-  Courbe de bruit Lden 62
-  Courbe de bruit Lden 56
-  Courbe de bruit Lden 50

IV.1. Choix des indices et zonage

Le choix des indices relève toujours d'un compromis entre deux préoccupations :

- d'une part, maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances potentielles ;
- d'autre part, permettre aux communes de maintenir de bonnes perspectives de développement.

Zone A : indice Lden supérieur à 70

Zone B : comprise entre l'indice Lden 70 et l'indice Lden 62

Zone C : comprise entre l'indice Lden 62 et l'indice Lden 56*

Zone D : comprise entre l'indice Lden 56* et l'indice Lden 50

* Dans l'arrêté préfectoral de mise en révision la limite extérieure de la zone C avait été fixée à 55. Suite à la consultation des communes et EPCI concernés par le projet de PEB et conformément à l'avis rendu par la Commission Consultative de l'Environnement en date du 16 juin 2011 cette limite est fixée à 56.

IV.2. Les conséquences en termes d'urbanisation

Les communes concernées par les zones de bruit du projet de PEB sont :

Communes concernées	Zones de bruit
Brion	D
Châteauroux	D
Coings	A B C D
Déols	A B C D
La Champenoise	B C D
Montierchaume	B C D
Neuvy-Pailloux	D
Vineuil	D

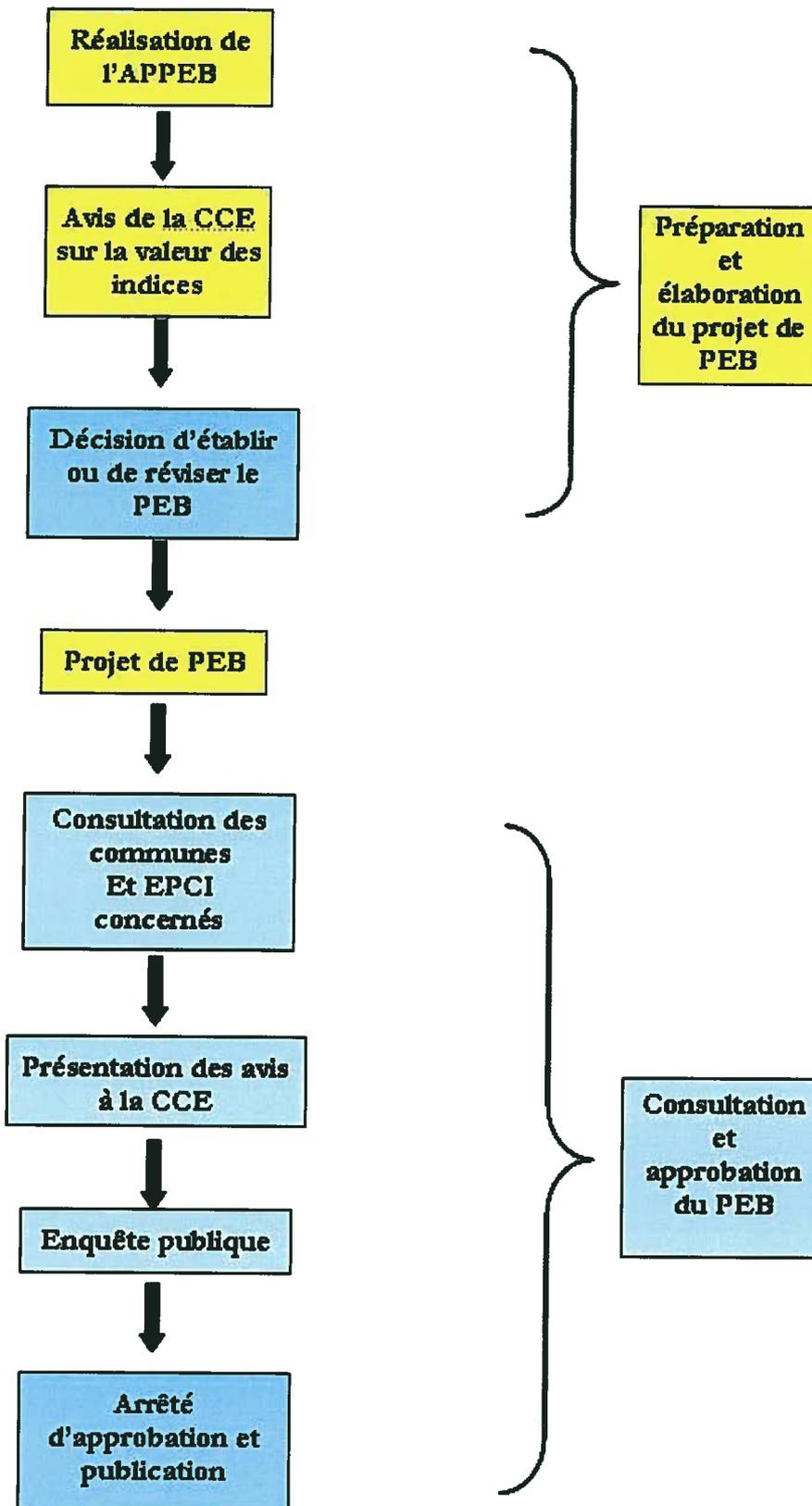
ANNEXE A

LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB					
	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D (55 à 57) > Lden ≥ 50	
CONSTRUCTIONS NOUVELLES					
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés			
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole					
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés		
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants*	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés				
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT					
Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant	Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d'accroissement de la capacité d'accueil		
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes					
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise au nuisances sonores		

* Remarque : L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

ANNEXE B

PROCEDURE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'APPROBATION DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT



ANNEXE C

NIVEAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DEVANT ETRE ATTEINTS DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PEB

	Zone A	Zone B	Zone C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soins	47dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux à usage de bureaux ou recevant du public	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)

ANNEXE D

GLOSSAIRE

AFIS	Service d'information de vol d'aérodrome
APP	Approche
CCE	Commission Consultative de l'Environnement
DSAC	Direction de la sécurité de l'Aviation Civile
DEP	Départ
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
IFR	Règles de vol aux instruments
IGN	Institut Géographique National
INM	Outil de modélisation (Integrated Noise model)
LDEN	Indice Lden (Level Day Evening Night)
LFLX	Indicateur d'emplacement de l'aérodrome de Châteauroux Déols
MVL	Manoeuvre à vue libre
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PLU	Plan local d'Urbanisme
QFU	Direction magnétique de la piste
TGO	Touch and Go (tour de piste)
VAC	Carte d'approche et d'atterrissage à vue

ANNEXE E



PREFET DE L'INDRE

*Direction départementale des Territoires
de l'Indre*

*Service Sécurité Risques
Unité Prévention des Risques*

**ARRETE n° 2010-365-0002 du 31 décembre 2010
Portant mise en révision du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Châteauroux-Déols**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-13 et R 571-70 à R571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 et R 147-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0157 du 28 août 2009 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, modifié le 15 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-09-0331 du 28 septembre 2010 portant modification de la composition de la commission consultative de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Vu l'avant-projet de plan d'exposition au bruit, établi par la direction de la Sécurité de l'Aviation civile, soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols le 13 octobre 2010 ;

Vu l'avis formulé par la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols lors de sa réunion du 13 octobre 2010 sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C et sur l'opportunité de la zone D de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols est prescrite en prenant en compte les éléments suivants :

- limite extérieure de la zone A : Lden 70 ;
- limite extérieure de la zone B : Lden 62 ;
- limite extérieure de la zone C : Lden 55 ;
- prise en compte de la zone D et limite extérieure de la zone D : Lden 50.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, accompagné du projet de plan d'exposition au bruit, sera notifié au président de la communauté d'agglomération castelroussine et aux maires des communes concernées :

- BRION,
- LA CHAMPENOISE,
- CHATEAUROUX,
- COINGS,
- DEOLS,
- MONTIERCHAUME,
- NEUVY-PAILLOUX,
- VINEUIL.

A compter de la notification de cette décision, le conseil communautaire et les conseils municipaux disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées pendant un délai d'un mois. Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des Territoires de l'Indre, le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Ouest, le délégué pour la région Centre de la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Ouest, le président de la communauté d'agglomération castelroussine, les maires de Brion, La Champenoise, Châteauroux, Coings, Déols, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Vineuil, le président du Conseil régional de la Région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux.



Xavier PÉNEAU

ANNEXE F



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E n° 2011-280-0007 du 7 octobre 2011

**portant ouverture d'enquête publique préalable à
la révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
de l'aérodrome de Châteauroux-Déols.**

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-2728 bis du 15 décembre 1995 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-365-0002 du 31 décembre 2010 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Vu les avis exprimés et ceux réputés favorables des conseils municipaux des communes de Brion, La Champenoise, Châteauroux, Coings, Déols, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Vineuil et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération castelroussine ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, en date du 16 juin 2011, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour la limite extérieure des zones A, B et C du projet de plan d'exposition au bruit, à savoir respectivement 70, 62 et 56 et la prise en compte d'une zone D avec l'indice Lden 50 pour sa limite extérieure ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

Vu la désignation par Madame le vice-président du Tribunal administratif de Limoges d'une commission d'enquête, en date du 30 août 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08
Site Internet : www.indre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er.- Une enquête publique préalable à la révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Châteauroux-Déols est ouverte du lundi 14 novembre 2011 au samedi 17 décembre 2011 inclus. La mairie de Déols est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2. – Monsieur Jacques POURAILLY, domicilié 51 bis rue Jean-Jacques Rousseau à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200), Madame Danie BEAUVAIS, domiciliée 43 route de Buzançais à VENDOEUVRES (36500) et Monsieur Jacques NICAUD, domicilié 17 route de Châteauroux à MEZIERES-EN-BRENNE (36290), sont désignés en qualité de commissaires-enquêteurs.

Monsieur Jacques POURAILLY est désigné président de la commission d'enquête.

Monsieur Gilles BOURROUX, domicilié 51 rue de la République à PELLEVOISIN (36180) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Les commissaires enquêteurs et, le cas échéant, le commissaire enquêteur suppléant sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire des communes de Brion, La Champenoise, Châteauroux, Coings, Déols, Montierchaume, Neuvy-Pailloux et Vineuil, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire.

~~Cet avis sera également affiché dans la zone publique de l'aérodrome de Châteauroux-Déols.~~

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire de chaque commune et du directeur de l'aérodrome, qui sera transmise à la préfecture de l'Indre – Service de la coordination et d'évaluation de l'action de l'État dans le département.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- L' ECHO DU BERRY

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le président de la commission d'enquête seront déposés pendant **34 jours consécutifs**, dans les mairies de Brion, La Champenoise, Châteauroux, Coings, Déols, Montierchaume, Neuvy-Pailloux et Vineuil du lundi 14 novembre 2011 au samedi 17 décembre 2011 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels

de la mairie de Brion, soit :

- les mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00,

de la mairie de La Champenoise, soit :

- du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00,

de la mairie de Châteauroux, soit :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00,

de la mairie de Coings, soit :

- les lundi, mardi et vendredi de 14h00 à 17h30,
- le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le samedi de 9h00 à 12h00,

de la mairie de Déols, soit :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00,
- le samedi de 8h30 à 12h00 et de 16h00 à 17h30,

de la mairie de Montierchaume, soit :

- le lundi de 14h00 à 18h00,
- du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00,

de la mairie de Neuvy-Pailloux, soit :

- le lundi de 13h45 à 18h00,
- du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 18h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00,

de la mairie de Vineuil, soit :

- le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les mardi et jeudi de 9h00 à 12h00,
- les mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, à l'adresse du siège de l'enquête publique, à *Monsieur le président de la commission d'enquête publique – Révision du PEB de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, mairie de Déols, 2 avenue du Général de Gaulle 36130 DEOLS*, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 6. - Les commissaires-enquêteurs recevront les observations du public :

à la mairie de Déols :

- le lundi 14 novembre 2011 de 8h30 à 12h00,
- le samedi 19 novembre 2011 de 8h30 à 12h00,
- le samedi 17 décembre 2011 de 8h30 à 12h00 ;

à la mairie de Brion :

- le mardi 22 novembre 2011 de 9h00 à 12h30 ;

à la mairie de La Champenoise :

- le lundi 12 décembre 2011 de 14h00 à 17h00 ;

à la mairie de Châteauroux :

- le mardi 22 novembre 2011 de 9h00 à 13h00
- le mercredi 7 décembre 2011 de 13h00 à 17h00 ;

à la mairie de Coings :

- le mardi 15 novembre 2011 de 14h00 à 17h30,
- le samedi 26 novembre 2011 de 9h00 à 12h00 ;

à la mairie de Montierchaume :

- le lundi 28 novembre 2011 de 14h00 à 18h00,
- le samedi 3 décembre 2011 de 9h00 à 12h00 ;

à la mairie de Neuvy-Pailloux :

- le mardi 6 décembre 2011 de 10h00 à 12h00 ;

à la mairie de Vineuil :

- le mercredi 14 décembre 2011 de 14h00 à 17h00.

Article 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de chacune des communes de l'enquête, qui les adresseront dans les 24 heures au président de la commission d'enquête.

Article 8. - La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – Service de la coordination et d'évaluation de l'action de l'État dans le département.

Article 9. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée en mairies de Brion, La Champenoise, Châteauroux, Coings, Déols, Montierchaume, Neuvy-Pailloux et Vineuil et en préfecture, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Brion, le maire de La Champenoise, le maire de Châteauroux, le maire de Coings, le maire de Déols, le maire de Montierchaume, le maire de Neuvy-Pailloux, le maire de Vineuil, le directeur départemental des Territoires, le directeur de l'aérodrome de Châteauroux-Déols, les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Xavier PÉNEAU